

## ARRETE MUNICIPAL

### Réglementation temporaire de circulation pour le spectacle ambulant du festival Camp de Base

Le Maire de la Commune d'AUSOIS,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'Office de Tourisme HMV (OTHMV) pour le passage d'un spectacle ambulant dans les rues d'Aussois ;
  
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre la circulation dans certaines rues afin de permettre le déroulement d'un spectacle ambulant, organisé par le service animation de l'Office de Tourisme HMV, le vendredi 26 juillet 2024 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Est autorisé sur le Domaine Public le passage du cortège d'un spectacle ambulant, le vendredi 26 juillet 2024 de 17h00 à 19h00 dans le village d'Aussois selon le parcours suivant :

- Départ : devant la coopérative laitière,
- Rue d'En Haut,
- Rue l'Eglise,
- Place des Chantres,
- Rue de l'Artisanat
- Arrivée : La Place.

### Article 2 :

La circulation des véhicules sera interrompue le temps nécessaire à la progression du cortège par les agents de l'Office du Tourisme le 26 juillet 2024 de 17h00 à 19h00.

### Article 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place et maintenue en état à la charge du pétitionnaire. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

### Article 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Aussois  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie à :  
L'Office du Tourisme d'Aussois

A Aussois, le 24 juin 2024  
Le Maire d'Aussois  
Stéphane BOYER

